

Avis d'AVOCATS.BE sur la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) – Doc. 55/1295

Remarque générale

AVOCATS.BE déplore que le Covid-19 soit utilisé comme prétexte pour adopter des réformes dans l'urgence alors que les mesures qui sont prises n'ont rien à voir avec la crise.

La proposition qui est déposée à la Chambre est en réalité un pot-pourri rassemblant toute une série de mesures qui justifient un examen approfondi et non une adoption sous le bénéfice d'une urgence qui n'existe pas.

Une fois de plus, AVOCATS.BE dénonce le processus législatif actuel qui consiste à adopter, sans débats, des modifications législatives qui sont loin d'être temporaires et anodines.

Remarques particulières

Le projet comporte 24 chapitres. Compte-tenu du délai imparti, AVOCATS.BE s'est limité à l'examen d'une partie d'entre eux.

1. CHAPITRE 4 – Section 4 : Réparation à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en matière de procédure d'appel en ce qui concerne les reconnaissances frauduleuses (art. 36-37)

A l'article 36 de la proposition, qui concerne l'ouverture d'un recours contre le refus de reconnaissance d'enfant par l'officier d'état civil, il conviendrait de remplacer les mots "*la personne qui veut reconnaître l'enfant*" par "*les parties intéressées*".

En effet, pour les refus de mariage ou de cohabitation légale, le recours est ouvert aux "*parties intéressées*" (art. 167 Code civil).

Celui ou celle qui a demandé la reconnaissance a sans doute intérêt à contester le refus de l'officier d'état civil d'acter la reconnaissance, mais des tiers, père ou mère potentiels voire l'enfant pourraient aussi avoir intérêt à le contester.

La procédure de reconnaissance d'enfant (et son refus par l'officier d'état civil) est calquée sur celle du refus de mariage ou de cohabitation légale.

Il s'indique alors de calquer aussi la procédure de recours sur celle des refus de mariage ou de cohabitation légale. Ne pas le faire exposerait à un nouveau recours à la Cour constitutionnelle, que ce soit en annulation ou sur question préjudicielle.

2. CHAPITRE 4 – Section 5 : Réparation à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en matière de majorité requise pour la démolition et la reconstruction totale d'une copropriété (art. 38 - 41)

La Cour constitutionnelle a annulé l'article 167, 7^o de la loi du 18 juin 2018 qui insérait un point h) à l'article 577-7, §1^{er}, 2^o du Code civil et prévoyait la possibilité pour l'assemblée

générale de décider à la majorité des 4/5 des voix, la démolition ou la reconstruction totale de l'immeuble dans certaines conditions.

La Cour a condamné cette disposition en raison de la procédure qu'elle prévoyait (ou qu'elle ne prévoyait pas). La Cour a suggéré, dans son arrêt, que ce soit à l'association des copropriétaires de saisir le juge de paix de sa décision pour lui permettre de statuer sur la légalité de celle-ci et, ensuite, sur la compensation revenant au copropriétaire (B. 4.9 *in fine*).

La proposition de texte prétend répondre à cette critique en prévoyant qu'une fois la démolition votée, l'association des copropriétaires doit agir dans les 4 mois devant le juge de paix. Il s'agit donc d'une procédure *ad hoc*.

Cependant, cette action n'est requise que si la démolition n'a pas été votée à l'unanimité de tous ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée, mais à une majorité des 4/5 et cette action doit être dirigée contre ceux qui n'ont pas approuvé la décision.

Le texte lui-même appelle plusieurs remarques :

- Le texte implique que la décision d'abandon et le montant de la compensation soient décidés à l'AG, ce qui est très improbable (et pas requis par le texte). En effet, si on agit par phase – ce qui semble normal pour adopter de telles décisions – et qu'il y a plusieurs AG (ce qu'on peut supposer), à partir de quelle AG court le délai de 4 mois ? Celle qui a pris la décision de démolir, donc sans doute la première.
- Le syndic doit-il être mandaté pour agir en justice, conformément aux principes ou cette procédure le dispense-t-il d'obtenir l'aval de l'AG, puisque l'association des copropriétaires est tenue d'agir ?
- *Quid* si l'action n'est pas intentée dans le délai ? La décision de procéder à la démolition devient-elle caduque ? Elle reste suspendue dans l'attente d'une décision coulée en force de chose jugée, qui ne viendra jamais.
- L'action doit être introduite contre ceux qui disposent du droit de vote mais n'ont pas approuvé la décision :
 - Cela implique que celui qui souhaite abandonner son lot doit ne pas avoir approuvé la démolition. Or, on pourrait imaginer qu'un copropriétaire donne son accord, moyennant abandon de son lot contre compensation (décision qui viendrait le cas échéant par la suite).
 - Qui sont ceux qui n'ont pas approuvé : celui qui a voté contre, mais qu'en est-il de celui qui s'est abstenu et de celui qui ne s'est pas rendu à l'AG ? A nouveau, on pourrait imaginer un copropriétaire qui a approuvé la décision de principe mais qui conteste la compensation allouée. Il lui revient alors d'intervenir dans la procédure pour obtenir une autre compensation que celle décidée (pour autant qu'elle ait été décidée) ?
- En cas de démembrement, contre qui faut-il agir ? Contre celui qui disposait du droit de vote à l'AG c'est-à-dire l'usufruitier, mais pas contre le nu-propiétaire (ou l'inverse) ? Or, la démolition affecte les droits du nu-propiétaire. Par ailleurs, en cas de démembrement ou d'indivision, l'abandon doit émaner de tous les titulaires

des droits réels démembrés ou des indivisaires. La restriction d'introduire l'action contre les seules personnes qui avaient le droit de vote n'est pas appropriée.

- L'article 39, 2^o, vise l'alinéa 5 alors qu'il nous paraît que c'est l'alinéa 6 (mentionné au 3^o juste en dessous).
- A l'article 41, 2^o, il est fait référence au § 9 alors qu'il s'agit du § 8. (cfr art. 39)

Le texte suscite d'autres remarques plus générales sur le processus qui avait déjà fait l'objet de nombreux commentaires indépendamment du point soulevé par la Cour constitutionnelle :

- Un copropriétaire peut abandonner son lot. Il n'est pas dit que ce copropriétaire doit avoir voté contre la décision de démolition. *Quid* si tous les copropriétaires veulent abandonner leur lot ?
- Le lot abandonné devient la propriété des copropriétaires restant en indivision et non de l'association des copropriétaires. Sont-ils tous tenus d'en faire l'acquisition ou seuls certains d'entre eux ? Ce sera donc à eux d'indemniser celui (ou ceux) qui abandonne(nt). Ce qui peut poser des problèmes financiers. Qu'en est-il s'ils ne sont pas en mesure de supporter le coût ?
- L'action est intentée par l'association des copropriétaires. Sur quelle base le syndic qui la représente en justice formulera-t-il la proposition d'indemnisation au nom des copropriétaires restants ? Est-ce à l'association des copropriétaires d'indemniser le copropriétaire au terme de la procédure judiciaire alors que ce n'est pas elle qui acquiert le bien ? Avec quel argent ? Celui des copropriétaires restants ? Sur la base de quelle décision ? A quel titre l'AG pourrait-elle se prononcer sur la compensation alors que l'indemnité n'est pas réglée par elle ? L'AG ne semble pas avoir les pouvoirs de fixer la compensation que seuls les copropriétaires restants doivent supporter.
- Il n'y a pas de délai fixé pour prendre attitude sur la faculté d'abandon. La procédure laisse entendre que cela se ferait lors de l'AG. Mais l'abandon est un acte unilatéral. Il est rare en matière immobilière (servitude et mitoyenneté, et le nouveau Livre 3 le limite encore) et il oblige ceux qui restent à devenir propriétaires. Comment est assurée la publicité de ce transfert de propriété ?
- Cet abandon est tout de même conditionné : il faut que la valeur du lot soit inférieure à la quote-part qu'il devrait prendre en charge dans le coût total des travaux. *Quid* s'il apparaît, durant la procédure devant le juge de paix, que tel n'est pas le cas ? Son abandon est résolu ? C'est un abandon sous condition résolutoire ?
- En cas de procédure, « l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à la décision judiciaire passée en force de chose jugée, constatant la légalité de la décision de l'AG ». Le jugement doit porter, aussi, sur le montant de la compensation (et donc pas seulement sur la légalité de la décision, c'est-à-dire la question de savoir si le recours au 4/5 est justifié ou pas).
- Tous les frais et honoraires sont à charge de l'association des copropriétaires. Mais le défendeur en est-il encore membre ? Si oui, jusqu'à ce que le juge de paix confirme l'abandon ou cette confirmation opère-t-elle avec un effet rétroactif ? Dans

cette dernière occurrence, à quelle date ? Celle de l'AG ou celle à laquelle il a fait abandon ? Pour éviter ces questions, il faudrait prévoir que les frais sont à charge de l'association des copropriétaires et que le copropriétaire défendeur est dispensé de toute contribution.

La proposition, telle qu'elle est formulée, laisse subsister de très nombreuses zones d'ombre et difficultés et, en l'état, ne paraît pas appropriée.

3. CHAPITRE 7 : Procédure écrite (art. 55-56)

Tout d'abord, AVOCATS.BE tient à rectifier deux affirmations contenues dans l'exposé des motifs.

Selon l'exposé des motifs, la procédure écrite prévue dans le cadre de l'ARPS n° 2 a été un succès. Cela n'est pas le constat d'AVOCATS.BE. La procédure écrite n'a pas été beaucoup utilisée, soit parce que les avocats y étaient réticents, soit parce que les magistrats l'étaient également.

Il n'est pas exact non plus de prétendre que les calendriers sont fixés « à rebours » de la date de plaidoiries. En réalité, dans de nombreuses juridictions, les calendriers de conclusions sont déterminés sans date de plaidoiries et ce n'est qu'une fois les conclusions déposées que la date de plaidoiries est fixée dans le cadre d'une audience de « *mise en état* ».

AVOCATS.BE tient à rappeler son attachement à la procédure orale. Dans le système judiciaire belge, l'oralité des débats est une composante essentielle du fonctionnement de la justice. AVOCATS.BE ne souhaite pas de modification aux dispositions relatives à cette oralité des débats sans une étude préalable sérieuse et complète et certainement pas dans le cadre de mesures exceptionnelles prises suite à la crise du Covid-19.

Les **articles 55 et 56** paraissent, *a priori*, acceptables, dès le moment où il est précisé que le seul cas d'application concerne la situation où : « les parties décident conjointement »

Il faut évidemment veiller à ce que cette procédure ne puisse être appliquée qu'à partir du moment où l'ensemble des parties le sollicite.

AVOCATS.BE regrette toutefois le manque de précision du texte et le libellé souvent peu clair.

Ainsi par exemple, *quid* si les parties sont d'accord sur la procédure écrite mais pas sur l'établissement du calendrier ?

De plus, la procédure écrite va avoir pour effet de créer un arriéré au niveau du prononcé des jugements. Dès lors que le juge (le greffe) n'est plus maître du calendrier des audiences, on peut se demander si le juge ne risque pas de se retrouver à un moment submergé de dossiers à juger selon la procédure écrite. Comment fera-t-il pour prononcer ses jugements dans le mois de la clôture des débats (article 770 CJ), cette clôture intervenant, selon 769 CJ « automatiquement » un mois après le dépôt des dossiers au greffe ou étant fixée par le juge s'il demande des explications complémentaires dans ce délai d'un mois par application de 755 dernier alinéa.

4. CHAPITRE 8 : Extension du champ d'application de l'article 32ter du Code judiciaire (art. 57)

En ce qui concerne l'**article 57**, la nouvelle mouture de l'article 32ter proposée se trouvait dans la proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, loi qui a été votée le 20 mai et est parue au Moniteur le 29 mai, après que ce nouvel article 32ter ait été retiré de la proposition.

Le rapport souligne que la nouvelle formulation permet à toute personne physique ou morale de procéder à des dépôts et communications électroniques via le système électronique de la justice.

Par contre, les notifications ou communications ne peuvent être faites qu'aux avocats, huissiers de justice et notaires (outre les cours et tribunaux, le ministère public, les services du pouvoir judiciaire et les autres services publics). A noter que la notion « autres services publics » pourrait couvrir le Conseil du contentieux des étrangers, qui ne dépend pas du SPF Justice, et qui pourrait être intégré dans le champ d'utilisation du système informatique de la justice.

AVOCATS.BE ne formule pas de demande de modification de ce texte.

5. CHAPITRE 9 : Le Registre central d'aide juridique (art. 58-66)

L'annonce de la création d'un registre central d'aide juridique n'est pas récente.

On aperçoit difficilement le lien entre la crise sanitaire actuelle et la nécessité de vouloir à nouveau créer d'urgence ce registre, sans discussion préalable avec les deux Ordres communautaires.

C'est d'autant plus surprenant que ceux-ci seront chargés de gérer ce registre.

En outre, l'**article 66** du projet prévoit que le Roi détermine le montant des frais de mise en place et de gestion : comment pouvoir envisager la mise en place et la gestion de ce registre sans certitude quant à son financement suffisant ? Qu'est-il prévu exactement à son sujet : ligne budgétaire ? montant ?

De même, à propos de l'article 66, l'exposé des motifs indique que :

« Les frais de mise en place et de fonctionnement du registre seront imputés au SPF Justice.

Les frais de constitution seront avancés par le gestionnaire du registre central de l'aide juridique de deuxième ligne et récupérés de manière étalée dans le temps.

Le montant à cet effet et les frais de gestion annuels, qui sont remboursés via le budget du SPF Justice, sont fixés par voie d'arrêté royal ».

Or, dans le projet lui-même, il n'y a – sauf erreur – rien de prévu en ce qui concerne les frais de constitution et leur récupération de manière étalée dans le temps.

Il se peut qu'il s'agisse de la volonté exprimée de rembourser aux Ordres Communautaires les investissements déjà réalisés pour le programme commun BAJ-BJB mais, dans ce cas, il faudrait que la loi le prévoie clairement.

A certains égards, le projet est un « copier-coller » de ce qui est prévu pour Regsol, seule plateforme de ce type existant à ce jour mais ce « copier-coller » est parfois trop rapide.

On observe d'ailleurs cette pratique malheureuse des « copier-coller », également dans l'exposé des motifs où, à différentes reprises, il est fait allusion au règlement collectif de dettes...

AVOCATS.BE rappelle enfin que, suite aux engagements pris en juin 2016 par le cabinet du Ministre Geens, les Ordres Communautaires ont pu entamer en 2019 un travail d'écriture et de développement d'un outil informatique commun et performant.

Tout ce travail qui a un coût non négligeable ne peut être sacrifié même partiellement au profit d'un « registre » qui n'a a priori ni intérêt ni fonctionnalités supérieures à l'outil en cours de développement.

Il conviendrait qu'avant tout autre travail politique sur ce registre, les Ordres Communautaires soient conviés et entendus et qu'une minimale mise en commun des ressources soit discutée.

Cela étant précisé, les articles suivants nécessitent spécifiquement un commentaire.

L'**article 59** de la proposition indique que le prochain article 508/26 prévoira notamment que :

« Le Roi peut autoriser les autorités à ou leur imposer de communiquer les données au registre, tant que ces données sont nécessaires afin de connaître la situation du demandeur ou du bénéficiaire qui fait appel à l'aide juridique de deuxième ligne.

Les services publics compétents pour les Affaires Sociales, les Finances, l'Intérieur et l'Economie donnent gratuitement accès au registre à leurs banques de données ».

Aucune modification de l'article 508/13 du Code Judiciaire n'est prévue.

Or, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, pris en vertu de l'article 508/13, prévoit déjà en son paragraphe 3 que :

« Le bureau d'aide juridique ou, selon le cas, le bureau d'assistance judiciaire ou le juge peut demander soit au justiciable, soit à des tiers, y compris des instances publiques, toutes les informations jugées utiles, entre autres le dernier avertissement-extrait de rôle afin de vérifier que les conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire sont remplies ».

Les instances publiques concernées sont, cette fois, précisées dans le projet puisque quatre services publics sont nommément repris.

Dans l'état actuel des textes, les BAJ ont donc déjà le droit de solliciter ce type d'informations tandis que, si on suit la proposition, il faudrait un nouvel arrêté royal pour que certaines données puissent être communiquées au registre.

L'**article 60** de la proposition prévoit l'insertion d'un article 508/27 dont le libellé en français est malheureux puisque le mot « *conjointement* » est utilisé deux fois dans la même phrase : une fois pour la gestion du registre, une autre pour la désignation du délégué à la protection des données.

Dans la version flamande, il n'y a qu'une seule fois le mot « *samen* ».

A la rigueur, il faut le mentionner trois fois ou une seule fois, mais deux fois laisse croire que la mise en place n'est pas conjointe.

L'**article 61** de la proposition prévoit l'insertion d'un article 508/28.

Indépendamment d'une discordance entre les versions française et néerlandaise à corriger, comme souvent en la matière, la version néerlandaise est sans doute la bonne.

Il convient donc d'écrire en français « *les bureaux d'aide juridique* » et non pas « *le bureau de l'aide juridique* ».

Plus spécifiquement, la question se pose de savoir pourquoi les tribunaux pourraient avoir accès aux données du registre.

Ce sera certes au Roi à fixer les modalités prévues pour cet accès aux données du registre, mais on peut d'emblée se poser la question de savoir pourquoi il faudrait prévoir un accès aux tribunaux.

A cet égard, on doit s'étonner de la référence aux magistrats et greffiers dans l'exposé des motifs et aux tribunaux dans le projet.

Aux uns comme aux autres, il n'y a aucune raison de donner l'accès.

Il n'est pas non plus souhaitable que le Roi puisse élargir la liste des personnes prévues par la loi. Ainsi, on ne peut concevoir que le parquet ait accès à ce registre. En effet, les informations contenues dans les demandes d'aide juridique sont hautement personnelles et confidentielles (adresse du requérant en séjour illégal, cohabitation de fait, revenus...).

De même, un alinéa 2 au nouvel article 508/28 § 1^{er} est prévu, lequel prévoit, dans la version flamande, un avis du gestionnaire (avis absent dans la version française) pour permettre au Roi d'autoriser d'autres catégories de consulter ou d'enregistrer ces données. Que signifie d'ailleurs « enregistrer » ou « *schrijven* » ?

L'**article 65** de la proposition prévoit l'insertion d'un article 508/32 selon lequel :

« Le Roi détermine les données du registre, ainsi que les modalités de mise en place et de fonctionnement du registre ».

A priori, il faudrait que ce soient les Ordres communautaires qui déterminent ces données ou, à tout le moins, que le Roi les détermine après avis des Ordres Communautaires.

L'**article 66** du projet vise l'insertion de l'article 508/33 dont le deuxième alinéa prévoit que :

« Le gestionnaire du registre fait rapport chaque année avant fin juin au Ministre de la Justice en ce qui concerne les revenus et les dépenses du registre ».

On suppose qu'il s'agit d'un rapport visant l'année civile antérieure.

Il serait plus prudent de le préciser.

Il est par ailleurs assez étonnant que l'on puisse faire rapport sur les revenus du registre alors que rien n'est évidemment prévu en la matière dès lors qu'il ne peut être question, vu sa vocation intrinsèque, que ce registre génère de quelconques revenus !

Les contributions forfaitaires ont été supprimées par la Cour constitutionnelle et les provisions et autres taxations servent exclusivement au budget nécessaire à l'indemnisation des avocats.

6. CHAPITRE 10 : Evaluation en permanence des affaires pendantes au rôle général (art. 67-70)

L'article 67 : dès lors qu'une mise en état peut durer plus d'un an, ne serait-il pas prudent de suggérer la modification suivante :

*« Dans les 2 mois qui suivent chaque date anniversaire d'inscription au rôle général des causes pour lesquelles aucune audience n'a été fixée depuis un an, **et/ou aucun calendrier de mise en état n'a été fixé**, le greffier ... »*

Le libellé de **l'article 69**, alinéa 1¹ doit être clarifié

A l'alinéa 2, soit l'article 730 §§ 2 et 3 s'applique, soit les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

L'article 70 prévoit que le chapitre 9 entre en vigueur le 31 mars 2022. Toutefois, le Roi peut, pour un ou plusieurs tribunaux, anticiper la date. Prévoir une entrée en vigueur différenciée selon les tribunaux ne semble pas cohérent.

7. CHAPITRE 11 : Source authentique contenant les indicateurs des entreprises en difficultés financières (art. 71)

A **l'article 71**, la modification au point 1^o est logique, le nom de l'institution ayant été modifié.

Par contre, l'ajout au point 2^o a pour objectif de créer une source authentique des entreprises en difficulté, au sens de l'APD.

L'idée serait de créer une banque de données type « Graydon » alimentée par les greffes des cours et tribunaux et réunissant tous les indices de mauvaise santé financière d'un entrepreneur ou d'une entreprise et accessible aux services publics.

En soi, l'idée n'est pas à écarter, permettant la gestion unique des données par un organisme compétent, à savoir les Tribunaux de l'entreprise. Cela permettra de s'assurer de l'exactitude des données disponibles pour les services publics.

¹ « (...) le greffier notifie uniquement, pour tous les causes qui sont en cours de plus qu'un an devant le tribunal pour lequel les dispositions sont entrées en vigueur, mais pour lesquelles aucune audience n'est fixée, aux parties qu'à défaut d'une demande de maintien, leur cause sera omise d'office du rôle général ».

Cette pratique pourrait être autorisée par l'APD.

Néanmoins, le manque de précision quant aux organismes publics ayant accès ainsi qu'aux finalités de ces accès laissent craindre des abus... Il conviendra de surveiller la liste des autorités ayant accès à cette base de données et les finalités retenues.

8. CHAPITRE 13 : Report de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts (art. 76)

L'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, initialement prévue le 1^{er} septembre 2020, est reportée au 1^{er} septembre 2022.

AVOCATS.BE déplore que, depuis le vote de la loi, et à sa connaissance, rien, ou presque, n'a été mis en œuvre, même dans la période précédant la crise du COVID-19.

AVOCATS.BE a fait savoir au Ministre qu'il était disposé à travailler sur les questions – certes importantes – posées par la base de données (intégrale ou non, en open data ou non, anonymisation-pseudonymisation, à quel niveau, etc...), et ce en collaboration avec les acteurs concernés. Il n'a cependant pas été convié.

La mise en place de cette base de données est un objectif essentiel dans le cadre de la modernisation de la justice, non seulement en regard des dispositions spécifiques relatives au prononcé des décisions judiciaires, mais surtout pour permettre le développement des outils d'aide à la décision fondés sur l'intelligence artificielle. Ces outils permettront d'augmenter l'efficacité du travail de tous les acteurs de justice, et d'économiser les coûts.

Le report de deux ans semble traduire une volonté politique de ne pas voir la concrétisation de la base de données dans un délai raisonnable.

Pourtant, la Belgique accuse déjà en ce domaine un retard certain à l'égard de ses voisins. Elle peut d'ailleurs s'inspirer de leur expérience.

Il paraît tout à fait possible de régler les questions relatives à la base de données, après concertation avec les acteurs concernés, pour le 1^{er} septembre 2021.

AVOCATS.BE demande que la date du 1^{er} septembre 2020 soit remplacée par celle du 1^{er} septembre 2021 (et non du 1^{er} septembre 2022).

9. CHAPITRE 15 : Modifications de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et la gestion des connaissances et portant création de l'Institut de formation judiciaire (art. 80-82)

Ce chapitre semble assez vague. Qu'est-ce que la « gestion du changement » ?

L'exposé des motifs souligne que :

- *l'organisation judiciaire* (nous supposons qu'il faut lire l'organisation du service public de la justice – les termes « organisation judiciaire » ayant une définition bien précise) *est en plein changement,*
- *sur le terrain, on ressent de manière particulièrement aigüe la nécessité de renforcer l'accompagnement, le suivi, le coaching et l'intervision*
- *la frontière entre la formation et les diverses méthodologies visant à mener à bien tous ces processus de changement est souvent particulièrement difficile à délimiter.*

Vu sous cet angle, l'Institut de formation judiciaire paraît en effet être l'organisme idoine pour « coacher » le personnel judiciaire qui doit changer ses habitudes et lui donner explicitement cette compétence paraît logique.

Cela étant :

- une remarque de forme : dans l'article 8/2 § 1^{er} en projet, il faut écrire : « *L'Institut a la compétence ...* » et non *L'Institut à la compétence ...* »
- plus fondamentalement, AVOCATS.BE se demande pourquoi, dans l'article 8/2 § 2 en projet, l'Institut peut être sollicité par le ministre de la justice, le collège du ministère public et l'entité de gestion de la Cour de cassation mais pas par le collège des cours et tribunaux qui ne figure pas dans l'énumération.
- enfin, cette compétence supplémentaire entraînera évidemment la nécessité d'un budget supplémentaire suffisant. Le budget qui a été alloué à l'IFJ lorsqu'on l'a chargé de la diffusion de la documentation (chose qui était précédemment de la compétence de l'administration du SPF) est insuffisant !

10. CHAPITRE 18 : Adaptations relatives à l'autorisation pour renoncer à une succession pour un mineur ou pour une personne qui a été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, troisième alinéa, 5° C. civ. (art. 97-110)

Le chapitre 17 contient des modifications essentiellement liées au droit des successions. Selon l'article 784, alinéa 3, introduit par la loi du 6 juillet 2017, il est possible de renoncer gratuitement à une succession, si l'actif net est inférieur à 5.000 euros.

La proposition de loi met cette disposition en lien avec la loi du 10 décembre 2012 qui a instauré le mécanisme de la substitution en cas de renonciation. Cela implique, par exemple, que si un parent renonce à une succession, ses enfants peuvent exercer l'option. Actuellement, si ces derniers veulent renoncer et s'ils sont mineurs, il faut demander une autorisation spéciale du juge de paix, pour chacun des enfants.

Le nouvel article 784/1 vise à permettre de demander une seule autorisation « conjointe » pour tout ou partie des mineurs ou des personnes majeures protégées qui souhaitent renoncer à la succession (et non plus de multiplier les demandes d'autorisation).

L'article nous semble bien rédigé puisqu'il permet à certains d'agir et non pas à tous, et qu'il maintient la possibilité de recourir au droit commun (soit une autorisation individuelle pour renoncer).

La compétence du juge de paix nous semble une évidence, puisqu'il est le juge des incapacités.

Le juge compétent, selon la proposition de loi, ne serait pas le juge de la tutelle ou celui de la mesure de protection judiciaire, mais le juge du lieu de l'ouverture de la succession.

AVOCATS.BE comprend l'objectif puisqu'il pourrait y avoir différents juges compétents territorialement si les mineurs ou les majeurs ont leur résidence/domicile dans différents cantons.

Mais ... le juge du lieu de l'ouverture de la succession, juge « logique » si on souhaite un juge unique, ne connaît rien de la mesure de protection puisqu'il n'est pas territorialement compétent. Les travaux préparatoires indiquent qu'il ne faudra pas procéder à un examen individuel puisqu'il faudrait uniquement regarder les données objectives de la succession.

En cas de succession internationale, le juge compétent est celui de la résidence d'une des personnes (art. 103, 104 et 105 de la proposition). Aucune priorité n'est donnée.

En matière de tutelle, le juge compétent est celui du domicile, celui de la résidence n'intervenant qu'en cas d'absence de domicile (art. 627, 1° - art. 629^{quater}).

En matière de protection des personnes majeures, c'est bien le juge de la résidence qui est compétent.

Ne faudrait-il pas également modifier l'article 499/13 (sanction des actes accomplis par l'administrateur), en faisant référence au nouvel article 784/1 ?

La proposition de loi vise en effet la modification de l'article 493 pour prévoir la nullité de l'acte réalisé par la personne protégée. Mais aucune sanction n'est prévue si l'administrateur accomplit l'acte sans autorisation du juge de paix.

Il est vrai que l'acte implique différentes personnes mais une sanction devrait être prévue en cas de non-respect (comme c'est le cas avec l'article 493 projeté).

Nous relevons enfin une discordance entre les versions française et néerlandaise du texte de **l'article 110**.

11. CHAPITRE 21 : Modifications concernant les frais de justice (art. 114-120)

En ce qui concerne **l'article 119**, il ressort de l'exposé des motifs que :

- la commission des frais de justice, créée par la loi-programme du 27 décembre 2006, n'existe plus dans les faits depuis septembre 2016, le ministre ne la composant plus,
- le Conseil d'Etat a jugé la disparition « de fait » contraire à l'Etat de droit dans un arrêt du 28/02/2019,

- la commission ci-avant n'existe plus « en droit » depuis le 1^{er} janvier 2020 (entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 relative au frais de justice en matière pénale)
- l'objectif est donc de réintroduire une possibilité d'appel à l'encontre des décisions de taxation des frais occasionnés par les enquêtes de solvabilité en vue de l'exécution des décisions judiciaires ordonnant des confiscations.

Cet objectif est assurément louable mais ce qui est délicat est que l'on remplace une commission composée d'un magistrat du siège, effectif, émérite ou honoraire, d'un magistrat du ministère public, effectif, émérite ou honoraire, et d'un prestataire de services, et donc indépendante et équilibrée, par un (haut) fonctionnaire ... qui n'aura probablement pas la même indépendance, en tout cas pas la même apparence d'indépendance.

Quant à l'article 120 du projet, il s'exprime comme suit :

« *Les articles 119 (qui ne fait pas partie de cet examen et qui concerne la taxation des frais de justice en matière pénale) et 120 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020* ».

Cette entrée en vigueur rétroactive est assez surprenante. Sa cause est que la loi du 23 mars 2019 dont question ci-dessus est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et que l'on veut éviter un vide législatif, mais, en pratique, cela pose question.

En effet, l'article 6 de ladite loi du 23 mars 2019 dispose que le prestataire dont l'état de frais est refusé ou corrigé (à la baisse évidemment) et qui veut contester cette décision, doit introduire son recours dans les 30 jours.

Comment un prestataire qui est intervenu dans le cadre de la loi du 4 février 2018 modifiée selon le projet, et dont l'état de frais a été rejeté ou réduit entre le 1^{er} janvier 2020 et la promulgation de la loi en projet va-t-il faire pour respecter ce délai ?

12. CHAPITRE 23 : Le lieu des audiences des cours d'assises (art. 123-127)

AVOCATS.BE insiste pour que la faculté de déplacer la cour d'assises soit utilisée à titre tout à fait exceptionnel.

En aucun cas, les cours d'assises ne doivent pouvoir être organisées en prison.

13. CHAPITRE 24 : Vidéoconférence en matière pénale, en matière d'application des peines et dans l'exécution de mesures d'internement (art. 128-136)

Contexte

Selon l'exposé des motifs, « *la proposition vise à contribuer aux conséquences positives secondaires de la pandémie et, partant des enseignements de l'arrêt d'annulation n° 76/2018 du 21 juin 2018 de la Cour constitutionnelle, à fournir une base légale pour l'utilisation de la vidéoconférence en matière pénale au sens large du terme afin que les expériences positives accumulées sur ce plan pendant la pandémie ne soient pas oubliées et qu'elles puissent au contraire devenir une valeur sûre au sein d'un cadre juridique solide.*

De manière générale, il est vrai qu'il peut être considéré comme positif d'avoir eu, dans le domaine de la justice, la **possibilité de recourir à des outils numériques** pour communiquer avec les cours et tribunaux, tenir des réunions d'expertises et même des audiences.

Il faut d'ailleurs persévérer dans cette voie et permettre par exemple l'accès en ligne aux dossiers des procédures civiles ou pénales ou encore communiquer les adresses courriels des cours et tribunaux et des magistrats.

Il importe toutefois de souligner les limites de ces outils. Ainsi, **de nombreux incidents** ont été relevés où la technique montrait ses limites : audiences du TAP de Bruxelles qui s'éternisent car le condamné n'est pas audible, problèmes de son,...

Position d'AVOCATS.BE

La justice peut être dématérialisée mais pas déshumanisée. La justice pénale juge avant tout des hommes, et pas uniquement des faits, ni du droit. La comparution physique des prévenus/condamnés est essentielle pour appréhender au mieux la personnalité de celui ou celle qui est jugé(e). Le langage non-verbal est au moins aussi important que le verbal dans la communication à l'audience. La caméra nous prive de cet aspect des choses.

En matière de vidéoconférence, AVOCAT.BE a toujours estimé que l'inculpé devait marquer expressément son accord avec le système de comparution, qu'il pouvait changer d'avis et que donc son choix ne pouvait être considéré comme définitif.

En tout état de cause, compte tenu de son importance, la première audience en chambre du conseil ne devrait jamais être réalisée par vidéoconférence.

La proposition de loi

Pour rappel, l'article de base en matière pénale, transposable en matière d'application des peines et dans l'exécution de mesures d'internement, est le suivant :

« Art. 38ter. En cas de risque pour la santé publique, l'ordre public, la sécurité d'autres parties au procès, en vue soit de réduire les délais relatifs aux transfèrements des détenus ou de simplifier et d'accélérer la procédure pénale, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent décider que le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui est privé de sa liberté comparaitra par vidéoconférence, sans que le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé et leur conseil doivent préalablement marquer leur accord à cet effet.

Les juridictions d'instruction et de jugement peuvent en outre décider, en dehors des cas énumérés à l'alinéa 1er, que le suspect, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé qui est privé de sa liberté comparaitra par vidéoconférence, moyennant son accord et l'accord de son conseil.

Une vidéoconférence est une liaison audiovisuelle directe, en temps réel, qui garantit que l'intéressé est en mesure de participer de manière effective à la procédure et de suivre effectivement et intégralement les débats, qu'il peut s'exprimer et être entendu sans obstacles techniques, et qu'il bénéficie des mêmes droits que ceux accordés dans le cadre de la procédure ordinaire. L'intéressé bénéficie de l'assistance de son avocat. Celui-ci peut

prendre place dans la même salle que les membres de la juridiction ou au même endroit que son client, lequel peut communiquer réellement et de manière confidentielle avec son avocat, même si ce dernier ne peut se trouver physiquement à ses côtés. S'il y a plusieurs parties au procès ou des personnes censées être entendues, la vidéoconférence garantit qu'elles peuvent se voir et s'entendre simultanément.

La vidéoconférence, dont la juridiction constate qu'elle satisfait à ces conditions, tient lieu de comparution.

La décision de recourir à la vidéoconférence n'est susceptible d'aucun recours distinct."

Vidéoconférence sans accord si but légitime

Dans son arrêt du 21 juin 2018, la Cour constitutionnelle a affirmé que le recours à la vidéoconférence n'est compatible avec le droit à un procès équitable que si le recours à cette technique de communication poursuit un **but légitime** et que si l'inculpé est en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacle technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat.

La question qui se pose est donc de savoir s'il y a en l'espèce, poursuite d'un but légitime, étant entendu cependant que la vidéoconférence doit être l'exception.

Quoique non mentionnée dans les motifs, la *ratio legis* de la modification proposée nous semble essentiellement résider dans l'argument budgétaire, qui n'est certainement pas un motif légitime. La justice est un service public, qui doit être doté des moyens nécessaires pour son parfait fonctionnement.

- Le texte invoque le **risque pour la santé publique**.

Un tel risque ne doit pas entraîner de manière automatique une audience par vidéoconférence. Ainsi, des audiences ont pu se tenir régulièrement ces deux derniers mois avec la présence de prévenus, en s'assurant du respect des règles de distanciation sociale et moyennant port du masque. Le cas échéant, l'audience peut être reportée.

- Le texte invoque ensuite **l'ordre public**.

Ce point nous paraît particulièrement problématique.

La référence à l'ordre public, qui est défini comme l'état social caractérisé par la paix, la sécurité publique et la sûreté, est dangereuse.

Il s'agit d'une notion fluctuante et subjective, variable en fonction de l'époque, de la société dont on parle et du sujet qu'il invoque.

A vrai dire, l'ordre public peut être interprété de manière tellement large qu'il pourrait justifier une vidéoconférence sans consentement dans tous les cas.

Un risque d'abus n'est donc pas exclu alors qu'aucun recours n'est possible contre la décision ordonnant la vidéoconférence. Cela pose question.

- Le texte invoque enfin **la sécurité d'autres parties à la cause**.

A priori, la sécurité à l'audience est assurée par la police.

En tout état de cause, les témoins ne sont plus ou peu entendus dans le cadre des procédures pénales en Belgique, sauf à la Cour d'assises qui n'est pas visée par la proposition. Le témoin ne sera donc pas mis en face du suspect.

De plus, le magistrat qui motiverait le recours à la vidéoconférence par la dangerosité du prévenu ou du condamné préjugerait déjà en partie quant aux décisions qu'il serait susceptible de prendre à l'issue de l'audience sur la culpabilité (en matière de détention préventive ou au fond) ou l'existence de contre-indications (dans les procédures d'exécution de peine ou d'internement).

- La proposition considère que la vidéoconférence permettra de **réduire les délais relatifs aux transfèrments des détenus ou de simplifier et d'accélérer la procédure pénale**,

L'exposé des motifs précise que la réduction des délais associés à ce transfèrement peut également simplifier et accélérer la procédure pénale.

Le transfèrement des détenus n'allonge pas les délais. La référence à des procès tenus en Italie ou en Russie n'est pas pertinente. Pour rappel, la distance la plus grande entre deux points du territoire belge est de 280 kms.

Compte tenu des dimensions de la Belgique, le transfèrement des détenus peut, dans la plupart des cas, se faire le jour même, ou, si nécessaire et au maximum, la veille de l'audience. Il appartient à l'exécutif de mettre en place un transfert efficace des détenus pour leur permettre d'être jugés.

La procédure pénale n'est pas compliquée ou retardée parce qu'un détenu doit être transféré d'un établissement pénitentiaire à une salle d'audience.

La procédure judiciaire ne sera pas simplifiée ou accélérée si le suspect est entendu par vidéoconférence.

Ces notions sont d'autant plus délicates à appliquer que la proposition prévoit que les juridictions pourront décider de recourir à la vidéoconférence sans accord de l'avocat et de l'intéressé.

Absence de recours

La proposition précise que le fait qu'aucun **recours distinct contre la décision de tenir l'audience par vidéoconférence** ne soit prévu se justifie par le retard qui pourrait en découler dans le procès, et qu'il s'agit d'une décision qui s'inscrit dans le cadre de l'ordre de l'audience à l'instar d'autres décisions qui ne sont pas non plus susceptibles de recours.

Pour rappel, l'article 1046 du Code judiciaire stipule : « *Les décisions ou mesures d'ordre telles que les fixations de cause, les remises, les omissions de rôle et les radiations, ainsi que les jugements ordonnant une comparution personnelle des parties ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.* »

Il s'agit donc de l'hypothèse inverse où le suspect ne veut pas comparaître et démontre encore une fois l'importance de la comparution personnelle.

Internement

La proposition vise aussi d'autres circonstances dans lesquelles l'utilisation de la vidéoconférence serait jugée souhaitable. Ainsi par exemple, pour éviter « *l'expérience qui serait préjudiciable du passage devant le tribunal pour un **suspect présentant un trouble psychique*** » (cfr. p.85).

La proposition s'inquiète de ce que le parcours thérapeutique puisse être entravé si le transfèrement ou la participation au procès se passe lors d'un jour ouvrable.

Les soins thérapeutiques prodigués aux internés en prison sont loin d'être quotidiens sauf, le cas échéant, la prise de médicaments. Cette justification n'est donc pas valable. De plus, les personnes internées ont parfois du mal à appréhender la technologie, et il est beaucoup plus compliqué de se sentir écouté à distance. Or, le lien avec la Chambre de Protection Sociale est un élément indissociable du trajet de soin de l'interné.

De même, il est beaucoup plus compliqué pour la Chambre de Protection Sociale de se faire une idée de l'état mental d'un interné à distance.

Place de l'avocat

La place de l'avocat pose question, même si c'est à lui qu'est laissé le choix d'être dans la salle d'audience ou auprès de son client.

Comme chacun le sait, le langage non verbal est très important. Si l'avocat choisit de rester auprès de son client, certains échanges entre le parquet et le siège risquent de lui échapper, ce qui déséquilibre encore l'égalité des armes en faveur du parquet. Si l'avocat laisse son client seul en prison, cela nous interpelle quant à l'effectivité de l'assistance.

La question de l'organisation d'un entretien confidentiel si l'avocat ne se trouve pas aux côtés de son client mérite d'être posée.